

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.910 du 19 décembre 2013

A. 210.624/XV-2387

En cause : **BONILLA CRUZ** Angelina,
ayant élu domicile chez
Me A. MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2013 par Angelina BONILLA CRUZ, qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de «l'arrêté pris au nom du ministre de l'Emploi en date du 29 août 2013 et refusant sa demande d'agrément comme entreprise de services pour effectuer des activités dans le cadre des titres-services»;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me St. DELADRIÈRE, *loco* Me A. MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A.-S. VERRIEST, *loco* Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 décembre 2013, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État que « la partie adverse octroie à Madame Bonilla Cruz Angelina l'agrément qu'elle sollicitait et qui lui avait été antérieurement refusé »; qu'il a communiqué la décision d'agrément du 13 novembre 2013, sortissant ses effets au 22 juillet 2013, qui « annule et remplace » la décision attaquée; que le recours a perdu son objet; que conformément à l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation; qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension et ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY